

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le.

09 AVR. 2014

208

Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 9 avril 2014

Monsieur le Président,

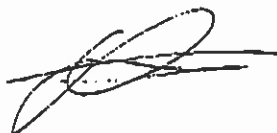
Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre d'Etat et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet des « enseignants de religion dans l'école fondamentale ».

Le gouvernement a annoncé vouloir remplacer l'enseignement religieux et l'éducation respectivement la formation morale actuellement en vigueur par une « éducation aux valeurs » dans l'école fondamentale et dans les lycées. En outre, il a annoncé vouloir mettre en place un dispositif de réorientation professionnelle, élaboré en étroite concertation avec toutes les parties concernées, afin de préparer les titulaires de l'enseignement religieux à l'exercice d'un nouvel emploi. Cependant, il semble que les enseignants de religion dans l'école fondamentale ne sont, pour le moment, pas du tout impliqués dans ces négociations. En plus, il y a une grande incertitude chez les personnes concernées. En général, les enseignants de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou d'autres diplômes reconnus équivalents mais une partie importante des titulaires de l'enseignement religieux dans l'école fondamentale ne détient pas de diplôme reconnu équivalent à ce niveau d'études. Selon mes informations, les responsables du Séminaire ont déjà proposé à certains enseignants de religion de s'inscrire à l'Université de Lorraine en vue de l'obtention du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Dans ce contexte j'aimerais poser à Monsieur le Ministre d'Etat et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse les questions suivantes :

- Les négociations ont-elles déjà été entamées ?
- Dans l'affirmative, les enseignants de religion sont-ils impliqués ?
- Quelles mesures Messieurs les Ministres considèrent-ils prendre quant au niveau général d'études requis pour enseigner le cours « éducation aux valeurs » dans l'enseignement fondamental ?
- Est-ce que Messieurs les Ministres envisagent d'obliger les enseignants de religion, souvent en charge de l'enseignement de religion depuis des décennies, de reprendre leurs études ?
- Les frais d'inscription pour le DAEU devraient-ils être supportés par les participants ou auraient-ils droit aux aides financières pour études supérieures ?
- Quelles seraient les conséquences pour les enseignants de religion qui refuseraient de reprendre leurs études ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Léon Gloden  
Député



Luxembourg, le 8 mai 2014

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des  
Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 208 du Député Léon Gloden**

Au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire 2013-2014, des discussions préliminaires ont été menées avec des représentants de l'Archevêché, de l'Association luxembourgeoise d'enseignant(e)s d'éducation religieuse et morale dans l'enseignement fondamental, de l'Association luxembourgeoise des professeurs d'éthique ainsi qu'avec des membres des commissions nationales de programmes concernées. Des discussions entre des représentants du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, du ministère d'État, et du ministère de la Fonction publique ont également eu lieu concernant les volets administratifs et juridiques du dossier.

Un groupe de travail interne a été créé au MENJE pour fixer les grandes lignes de la démarche.

Dans une prochaine étape, des enseignants de religion ainsi que des enseignants de formation morale et sociale seront impliqués dans la discussion concernant les aspects pédagogiques et didactiques du cours commun.

Il va sans dire que tous les partenaires institutionnels et non institutionnels seront impliqués aux moments charnières du processus afin que le programme gouvernemental puisse être mis en œuvre dans un esprit de consensus et de sérénité.

Le niveau général d'études requis pour enseigner à l'école fondamental est fixé dans la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le cas échéant des dispositions transitoires seront fixées.

Les enseignants ne seront pas obligés de reprendre leurs études. Le cas échéant, ils se verront proposer une réorientation professionnelle dans un secteur en relation avec l'école.

Dans une stratégie personnelle et/ou professionnelle d'apprentissage tout au long de la vie, chaque enseignant est libre de s'inscrire à des formations, que ce soit dans le cadre de formations continues ou de formations diplômantes.

Le MENJE n'est pas compétent en matière d'aides financières pour études supérieures.



Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse